

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours conjoint présenté par la SCI « Saint-Germain-des-Prés », la SAS « HYPER U Saint-Germain » et la SAS « Galerie Saint-Germain » enregistré le 29 avril 2009 sous le n° 101 D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Loire en date du 31 mars 2009 refusant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 13 275 m² comprenant un hypermarché, à l enseigne « HYPER U », d'une surface de vente de 6 500 m², complété par une galerie marchande de 6 775 m², à Saint-Germain-Laprade ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Daniel EXPRAYAT, maire de Saint-Germain-Laprade ;

Mme Anne-Marie MOREL-CHAUSSENDE, 1^{ère} adjointe au maire de Saint-Germain-Laprade ;

M. Laurent WAUQUIEZ, maire du Puy-en-Velay et vice-président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

M. Philippe BOUTREUX, président du conseil d'administration de la SAS « HYPER U » ;

M. Roger PAGE, avocat ;

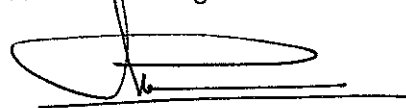
Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 94 913 habitants en 1999, a connu une progression de 1,54 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 97 777 habitants, représentant une augmentation de 3 % depuis 1999 ;

- CONSIDERANT** les projets déjà autorisés et non encore réalisés au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDERANT** que l'hypermarché et la galerie marchande concernés sont situés en périphérie de la commune de Saint-Germain-La-Prade et à environ 8 km du centre-ville du Puy-en-Velay ; que la galerie marchande serait susceptible de fragiliser les commerces du centre-ville du Puy-en-Velay qui dispose déjà de nombreuses boutiques dans le secteur de l'équipement de la personne et de la maison, ce qui ne manquerait pas de nuire à l'animation urbaine de ce centre-ville ;
- CONSIDERANT** que, par ailleurs, le projet irait à l'encontre des efforts entrepris par l'Opération Urbaine engagée par la commune du Puy-en-Velay qui tente de maintenir et de dynamiser le commerce de proximité de ce territoire ;
- CONSIDERANT** que le projet se situant dans une zone rurale, l'accès à la zone se fera essentiellement en véhicules, ce qui générera un important surcroît de circulation de véhicules automobiles ;
- CONSIDERANT** au surplus, que ce projet, n'est pas conforme au Schéma de Développement Commercial du département de la Haute-Loire qui précise que le commerce traditionnel dans le secteur de l'équipement de la personne constitue la structure du commerce du centre-ville qu'il convient de soutenir en vue de dynamiser les cœurs de ville ; de plus, que le projet va à l'encontre de la Charte de Développement Commercial de l'Agglomération du Puy-en-Velay qui précise qu'il y a lieu dans la zone « Bombe3 », zone d'implantation du projet, considérée comme pôle émergent, de ne pas satisfaire à des implantations relatives au secteur alimentaire et de l'équipement de la personne ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 4 août 2008 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours conjoint susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI « Saint-Germain-des-Prés », de la SAS « HYPER U Saint-Germain » et de la SAS « Galerie Saint-Germain » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Georges Vianès